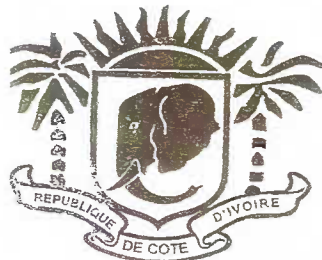


# *République de Côte d'Ivoire*



## **ACCORD D'ETABLISSEMENT**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION UNE VOIX POUR  
PADRE PIO**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

*Handwritten signature or mark in the bottom left corner.*

## PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ci-après dénommé « le Gouvernement » d'une part,

et

l'Association Une Voix pour Padré Pio d'autre part,

- ❖ considérant la place privilégiée des Organisations Non Gouvernementales dans la mise en œuvre de la politique nationale de développement économique et social de la Côte d'Ivoire ;
- ❖ considérant la volonté des deux parties d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions, en vue de contribuer au bien être social des individus, des familles et des communautés ;
- ❖ vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, notamment son article 24 qui fait obligation à toute Association étrangère, désirant exercer ses activités en Côte d'Ivoire, d'obtenir une autorisation préalable des Autorités ivoiriennes compétentes ;
- ❖ vu le décret 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement, notamment son article 4 qui octroie la tutelle des Organisations Non Gouvernementales établies en Côte d'Ivoire, au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ;
- ❖ vu l'arrêté n°590/MEMI/DGAT/DAG/SDVA du 19 septembre 2012, du Ministère de l'Intérieur portant autorisation et fonctionnement de l'Association étrangère dénommée « Une Voix pour Padré Pio » ;
- ❖ désireux de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement en République de Côte d'Ivoire, de la Représentation del'ONG «Uné Voix pour Padré Pio» ;

sont convenus de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Aux fins du présent Accord :

- le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
- l'expression « Autorités compétentes » s'entend des Autorités administratives nationales compétentes en vertu des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire ;
- le terme « territoire » désigne le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;
- l'expression «Président» s'entend du Responsable de l'ONG Une Voix pour Padré Pio ;
- le terme « Personnel » désigne tout le personnel de l'ONG Une Voix pour Padré Pio en Côte d'Ivoire.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

L'ONG Une Voix pour Padré Pio a pour objectifs :

- l'assistance sociale et socio-sanitaire ;
- l'assistance médicale ;
- la bienfaisance ;
- l'instruction et la formation ;
- la promotion de la culture et de l'art ;
- la sauvegarde des droits civils ;
- l'adoption à distance ;
- la promotion et la sauvegarde du milieu naturel.

## **ARTICLE 3 : REPRESENTATION**

- a) La Représentation de l'ONG Une Voix pour Padré Pio comprend les locaux administratifs que celle-ci occupe à

Abidjan ou viendrait à occuper partout ailleurs en Côte d'Ivoire, pour les besoins de son activité.

- b) L'ONG Une Voix pour Padré Pio a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur de la Représentation et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
- c) Les lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire sont applicables à la Représentation de l'ONG Une Voix pour Padré Pio.
- d) Sans préjudice du présent Accord, l'ONG Une Voix pour Padré Pio empêchera que sa Représentation devienne le refuge des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de Côte d'Ivoire, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Les Autorités compétentes de Côte d'Ivoire prendront les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des bureaux de l'ONG Une Voix pour Padré Pio soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux, sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS**

L'ONG Une Voix pour Padré Pio s'engage à :

- a) rechercher les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 du présent Accord ;
- b) coopérer avec tous les organismes publics ou privés intervenant dans les mêmes domaines d'activité ;
- c) transmettre au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ainsi qu'aux Ministères techniques compétents, les rapports semestriels d'activités afin d'harmoniser ses actions avec les objectifs du Gouvernement ;



- d) transmettre au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères la liste du personnel ainsi que celle de ses experts et consultants.

#### **ARTICLE 5 : RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

- a) En matière de recrutement de ses cadres, l'ONG Une Voix pour Padré Pio réserve un tiers (1/3) des postes aux nationaux ivoiriens.
- b) L'ONG Une Voix pour Padré Pio s'engage à recruter son personnel auxiliaire (secrétaires, agents de bureau, huissiers, chauffeurs etc.) exclusivement parmi les nationaux ivoiriens.

#### **ARTICLE 6 : ENTREE, SEJOUR ET SORTIE DU PERSONNEL**

- a) Le Gouvernement assurera à tout le personnel expatrié et leurs familles ainsi qu'aux consultants et visiteurs de l'ONG Une Voix pour Padré Pio, les procédures rapides d'entrée et de sortie conformément aux lois sur l'immigration et l'émigration.
- b) Le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères délivrera une carte d'identité spéciale tenant lieu de titre de séjour au personnel expatrié et aux membres de leurs familles à charge, à condition que ceux-ci n'exercent aucune activité lucrative.
- c) Tous les six (06) mois, le Président de l'ONG Une Voix pour Padré Pio communique au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, la liste du personnel expatrié. Il est également tenu de notifier aux Autorités ivoiriennes compétentes, l'arrivée et le départ de ces personnes, notamment la date de cessation de leurs fonctions.
- d) En période de troubles graves ou d'insécurité mettant en danger la sécurité des biens et des personnes, le Gouvernement facilitera, aux frais de l'ONG Une Voix pour Padré Pio, le rapatriement de son personnel expatrié, leurs conjoints et les membres de leurs familles.

#### **ARTICLE 7 : FACILITES FINANCIERES, DOUANIERES, REGIME FISCAL ET AUTRES FACILITES**

1. L'ONG Une Voix pour Padré Pio bénéficie sur le territoire ivoirien du régime fiscal et douanier suivant :

- a) l'exonération des droits de douane et taxes à l'importation des équipements, fournitures et matériels techniques destinés à la réalisation de ses objectifs ainsi qu'au fonctionnement de son siège ;
  - b) l'admission temporaire pour les véhicules importés, destinés à la réalisation de ses objectifs officiels. Le nombre de véhicules de service est limité à cinq (05) véhicules immatriculés dans la série réservée aux ONG. Ces véhicules bénéficient de carburant détaxé ;
  - c) l'ONG Une Voix pour Padre Pio supporte dans les conditions de droit commun, l'incidence des impôts indirects (TVA, TPS) à l'occasion de ses opérations d'achats de biens et services locaux, sauf s'il s'agit d'achats importants effectués pour son usage officiel ;
  - d) l'ONG Une Voix pour Padre Pio supporte également les frais payés en contrepartie des services faits tels que les formulaires de demande de franchises, les frais de constats d'accidents, les frais perçus pour le ramassage des ordures ainsi que tout frais ne rentrant pas dans la catégorie des impôts et taxes prévus par la législation en vigueur en Côte d'Ivoire ;
  - e) aucun impôt ne sera perçu sur les émoluments que l'Organisation verse à son personnel expatrié et à leurs suppléants ou au titre de ces émoluments.
2. Les cadres expatriés de l'ONG Une Voix pour Padre Pio, à l'exclusion des nationaux ivoiriens et résidents permanents, bénéficient sur le territoire de la Côte d'Ivoire des facilités suivantes :
- a) l'admission temporaire pour les véhicules automobiles à raison d'un (01) véhicule par agent, avec immatriculation dans la série réservée aux ONG ;
  - b) le droit d'importer en franchise, le mobilier et les effets personnels destinés à son installation, dans un délai de six (06) mois, à compter du jour de la prise de fonction du bénéficiaire ;
  - c) toute cession ou vente desdits véhicules à un tiers ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, fera l'objet de

l'acquittement des droits de douane et taxes prévus par la réglementation en vigueur ;

- d) lesdits véhicules ne peuvent être cédés ou vendus qu'après un délai de trois (3), ans à compter de la date d'acquisition.

#### **ARTICLE 8: REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- a) l'ONG Une Voix pour Padré Pio coopérera avec le Gouvernement dans l'application du présent Accord.
- b) Tout différend entre l'ONG Une Voix pour Padré Pio et le Gouvernement, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord d'Etablissement ou de tout accord additionnel, sera réglé par voie de négociation.

#### **ARTICLE 9: ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION**

- a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- b) Le présent Accord est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de la satisfaction des engagements prévus aux paragraphes c et d de l'article 4 et aux paragraphes a et b de l'article 5 précédents.
- c) En outre, le Gouvernement a la faculté, après une notification dûment adressée à l'ONG Une Voix pour Padré Pio, de mettre fin immédiatement et de façon unilatérale à ses engagements, s'il juge les activités de cette ONG contraires à l'article 2 du présent Accord.
- d) Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française, les deux faisant également foi.

Fait à Abidjan, le 10 JUN 2013

Pour le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire

Pour l'ONG Une Voix pour  
Padré Pio

Le Ministre d'Etat, Ministre  
des Affaires Etrangères

Le Président



Charles Koffi DIBY



Vincenzo PALUMBO